

ARRÊTÉ 2026-DDT-SERAF-UFC N°14

du **31 MARS 2026**

**autorisant la destruction à tir de jour du sanglier par les titulaires du droit de chasse
du 1^{er} avril 2026 au 14 avril 2026**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L. 427-6 et L. 429-19, et R. 427-8, R. 429-2 et R. 429-3 ;
- Vu** l'article 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle ;
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée

pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus ;

- Vu** l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 19 février 2026 au 13 mars 2026 en application des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 11 février 2026 ;

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ;

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;

Considérant le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;

Considérant les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ;

Considérant l'intérêt à renforcer les moyens permettant la régulation des sangliers compte tenu des enjeux concernés ;

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} Destruction à tir de jour du sanglier :

La destruction à tir et de jour du sanglier, espèce classée « susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département, est autorisée du 1^{er} avril 2026 au 14 avril 2026 en Moselle par les titulaires du droit de chasse, à l'affût, à l'approche ou en battue.

La destruction de jour du sanglier est autorisée selon les modalités suivantes :

- la destruction de jour des sangliers est autorisée, quels que soient leur âge et leur sexe ;
- le nombre de battues de destruction du sanglier n'est pas limité ;
- l'utilisation des chiens de chasse est autorisée pour les battues de destruction des sangliers ;
- le titulaire du droit de chasse doit déclarer par écrit, dans un délai de sept jours francs avant leur réalisation, les battues (ou le calendrier de battues) au maire de la commune

sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

- par dérogation à l'alinéa précédent, le délai de sept jours francs peut être raccourci après avis favorable écrit du maire (ou de son représentant) de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, de l'office national des forêts pour les forêts domaniales et information de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

- tout sanglier blessé lors des opérations de chasse ou de destruction doit être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé ; cette recherche est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 2 Tout détenteur d'un territoire de chasse mettant en œuvre des opérations de destruction autorisées par le présent arrêté a l'obligation de rendre compte du nombre de sangliers abattus dans les 48 heures suivant la destruction des sangliers. Le compte rendu est à réaliser sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle à l'adresse suivante : <http://permischasser.fdc57.org/enquete24/>

Un bilan d'application de cet arrêté est présenté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à l'issue de la période d'application du présent arrêté.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le responsable de l'office français de la biodiversité de la Moselle et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui est notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle et au délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle.

Metz, le 31 MARS 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.